



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement

Ve

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits " affectés par le bruit " (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

Les textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire
- Arrêtés et circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement).

Il s'appuie pour ce faire sur les services de **la DDTM**.

La commune est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au delà des 3 mois son avis est réputée favorable et le classement est approuvé par le Préfet.

La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme selon les modalités exposées en fin de document et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

Le classement en 7 questions

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

Chaque DDT(M), sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

C'est le Préfet de département qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.

Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.

La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

Elle est donc de

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le classement sonore est-il une servitude ?

Non, le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.

L'arrêté préfectoral de classement sonore et les informations relatives à ce classement doivent être reportés en annexe graphique des **POS et PLU**. L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le certificat d'urbanisme informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

Le permis de construire :

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'oeuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolement acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.

Le **contrôle du règlement de construction** peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU.

Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut pas se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un Maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU :**

L'article R.123-13 du code de l'urbanisme prévoit : " Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

... 13°. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement "...

L'article R.123-14 du même code prévoit : " Les annexes comprennent à titre informatif également :

... 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés "...

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme : " La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération communale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. "...

À noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :**

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R.123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R.123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

- **Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale :**

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R.124-2 ou de l'article R.124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

- **En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme :**

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N° 2014071-0018

portant approbation du classement sonore du réseau routier national non concédé du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le classement sonore du réseau routier national non concédé du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national non concédé du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières nationales non concédées à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier national non concédé.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

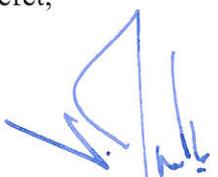
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aigues-Vives	RN113	Sortie agglomération CODOGNAN	Début 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RN113	Début 2*2 voies (L=400m)	RN313	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RN113	RN313	Fin 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RN113	RN113 Vergèze	RN113 Pont canal Lamour	Ouvert	2	250
Aimargues	RN113	RN313	Fin 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Aimargues	RN113	Fin 2*2 voies (L=400m)	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	2	250
Aimargues	RN113	Limitation à 50 Km/h	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont Lénine	100 m avant pont de Brouzen	Ouvert	4	30
Alès	RN106	100 m avant pont de Brouzen	Pont de Brouzen	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont de Brouzen	100 m après Pont de Brouzen	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après Pont de Brouzen	Avenue Maurice Thorez	Ouvert	4	30
Alès	RN106	Avenue Maurice Thorez	Sortie agglomération Ales	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m avant feux	Boulevard Talabot	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après feux	100 m avant feux	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m avant route d'Uzès	Route d'Uzès	Ouvert	2	250
Alès	RN106	Route d'Uzès	100 m après feux	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après feux	100 m avant route d'Uzès	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Entrée agglomération Ales	Rocade Sud	Ouvert	2	250
Alès	RN106	Rocade Sud	100 m après feux	Ouvert	2	250
Alès	RN106	Giratoire Gardonnet	RN106	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Place de la Libération	Pont Neuf	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Place Gabriel Péri	Place de la Libération	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Rue du Temperas	Av. Général Larminat	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m après Pont Neuf	Rue du Temperas	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont Neuf	100 m après Pont Neuf	Ouvert	3	100
Alès	RN106	100 m avant Pont de Rochebelle	Place Gabriel Péri	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Pont Lénine	100 m avant Pont de Rochebelle	Ouvert	3	100
Alès	RN106	Sortie agglomération ALES	Limite échangeur Vézénobres no	Ouvert	2	250

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Bagnols-sur-Cèze	Projet deviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Avenue de l'Europe	100m av Av. du Gal de Gaulle	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN580	100m av Av. du Gal de Gaulle	RN580	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Avenue de la Mayre	150m après le rond point	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RN580	150m après le rond point	Sortie Bagnols Est	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Bagnols Sud	Carrefour Orsan Chusclan	Ouvert	2	250
Bagnols-sur-Cèze	RN580	Sortie agglomération Bagnols-sur-Cèze	Entrée agglomération Ardoise	Ouvert	2	250
Bagnols-sur-Cèze	RN86	Sortie agglomération St-Nazaire	Entrée agglomération Bagnols-sur-Cèze	Ouvert	2	250
Bagnols-sur-Cèze	RN86	Entrée Bagnols Nord	RD980	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RN86	RD980	Avenue Tassigny	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	Giratoire Est	Giratoire Ouest	Ouvert	2	250
Bernis	RN113	Fin de limitation à 60 Km/h	début de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	début limitation 50 km/h	Giratoire Est	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Bernis	RN113	Limitation à 80 Km/h	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	2	250
Bernis	RN113	Limitation à 60 Km/h	100m avant RD14	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	100m avant RD14	100m après RD14	Ouvert	3	100
Bernis	RN113	100m après RD14	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Boucoiran-et-Nozières	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	déviations Boucoiran	limite commune Brignon	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	déviations Boucoiran	limite commune Brignon	Ouvert	2	250
Boucoiran-et-Nozières	RN106	Limite échangeur Vézénobres no	Limite nord Boucoiran	Ouvert	2	250
Codognan	RN113	Fin de limitation à 60 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	Fin de limitation à 80 Km/h	Entrée agglomération Codognan	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	Entrée agglomération Codognan	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	100 m avant feux tricolores	RD104 ou feux tricolores	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	RD104 ou feux tricolores	100 m après RD104	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Codognan	RN113	100 m après RD104	Sortie agglo CODOGNAN	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	Sortie agglo CODOGNAN	Début 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Codognan	RN113	RN113 Vergèze	RN113 Pont canal Lamour	Ouvert	2	250
Domazan	RN100	limite commune ESTEZARGUES	début route à 3 voies	Ouvert	2	250
Domazan	RN100	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	2	250
Estézargues	RN100	limite commune ESTEZARGUES	début route à 3 voies	Ouvert	2	250
Estézargues	RN100	échangeur REMOULINS A9	limite commune FOURNES	Ouvert	2	250
Fournès	RN100	échangeur REMOULINS A9	limite commune FOURNES	Ouvert	2	250
Fournès	RN100	échangeur REMOULINS A9	limite commune FOURNES	Ouvert	2	250
Gallargues-le-Montueux	RN113	Début 2*2 voies (L=400m)	RN313	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RN113	RN313	Fin 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RN113	Fin 2*2 voies (L=400m)	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	2	250
Gallargues-le-Montueux	RN113	Limitation à 50 Km/h	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
La Calmette	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Calmette	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Calmette	RN106	RD114	RD907	Ouvert	2	250
La Calmette	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Rouvière	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
La Rouvière	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	100 m après feu tricolore	Sortie agglo ARDOISE	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RN580	Sortie agglo ARDOISE	RD980	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RN580	L'Ardoise Centre	L'Ardoise Sud	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	L'Ardoise Nord	L'Ardoise Centre	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	Carrefour Orsan Chusclan	L'Ardoise Nord	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Entrée agglo ARDOISE	Ouvert	2	250
Laudun-l'Ardoise	RN580	Entrée agglo ARDOISE + 45 Km/h	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RN580	100 m avant feu tricolore	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Les Angles	RN100	début de limitation à 60 km/h	RD6580	Ouvert	3	100

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°2014071-18
du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Les Angles	RN100	RD6580	fin de limitation à 60 km/h	Ouvert	3	100
Les Angles	RN100	Fin de limitation à 60 km/h	début de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Angles	RN100	Début de route à 6 voies	Fin de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Salles-du-Gardon	RN106	Sortie agglo ALES	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Les Salles-du-Gardon	RN106	Début route à 3 voies	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Les Salles-du-Gardon	RN106	Fin de route à 3 voies	Entrée agglo LES-SALLES-DU-GAR	Ouvert	3	100
Les Salles-du-Gardon	RN106	Entrée agglo LES-SALLES-DU-GAR	RD128	Ouvert	3	100
Milhaud	RN113	Sortie agglo NIMES	Fin de route 2*2 voies	Ouvert	2	250
Milhaud	RN113	Giratoire du Four à Chaux	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Milhaud	RN113	Fin de route à 2*2 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Milhaud	RN113	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Milhaud	RN113	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Mus	RN113	Sortie agglo CODOGNAN	Début 2*2 voies (L=400m)	Ouvert	3	100
Ners	RN106	Limite échangeur Vézénobres no	Limite nord Boucoiran	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Début route à 2*2 voies	RD907	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Sortie agglo NIMES	Début route à 2*2 voies	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Entrée Nîmes	Avenue G. Dayan	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Avenue G. Dayan	Passerelle gp.scl. E. Vaillant	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Passerelle gp.scl. E. Vaillant	100m av Avenue Kennedy	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	100m av Avenue Kennedy	Avenue Kennedy	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Avenue Kennedy	100m ap Avenue Kennedy	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	100m ap Avenue Kennedy	Passerelle gp. scl. Vergnoles	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	Passerelle gp. scl. Vergnoles	100m ap chemin de Valdegour	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	100m ap chemin de Valdegour	Sortie Nîmes (Route de Sauve)	Ouvert	2	250
Nîmes	RN106	RD114	RD907	Ouvert	2	250
Nîmes	RN113	Sortie agglo NIMES	Fin de route 2*2 voies	Ouvert	2	250
Nîmes	RN113	Bd OUEST	Rond point du four à choux	Ouvert	2	250
Nîmes	RN113	Giratoire du Four à Chaux	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Orsan	RN580	Carrefour Orsan Chusclan	L'Ardoise Nord	Ouvert	2	250
Orsan	RN580	Bagnols Sud	Carrefour Orsan Chusclan	Ouvert	2	250
Orsan	RN580	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Entrée agglo ARDOISE	Ouvert	2	250
Pont-Saint-Esprit	RN86	RN86	Limite du département VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RN86	RD994D	Entrée agglo ST-NAZAIRE	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RN100	RD287	RD111	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RN100	RD111	début de limitation à 60 km/h	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RN100	début de limitation à 60 km/h	RD6580	Ouvert	3	100
Roquemaure	RN580	La Croisette	Autoroute A9	Ouvert	2	250
Roquemaure	RN580	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	3	100
Roquemaure	RN580	Fin route à 3 voies	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Saint-Alexandre	Projet deviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Saint-Alexandre	RN86	RN86	Limite du département VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Saint-Alexandre	RN86	RD994D	Entrée agglo ST-NAZAIRE	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	Sortie agglo ARDOISE	RD980	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	RD980	Début route 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	L'Ardoise Sud	La Croisette	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Comolas	RN580	L'Ardoise Centre	L'Ardoise Sud	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RN106	Sortie agglo ALES	Limite échangeur Vézénobres no	Ouvert	2	250
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	La Croisette	Autoroute A9	Ouvert	2	250
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	Sortie agglo ARDOISE	RD980	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	RD980	Début route 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Arbres	RN580	L'Ardoise Sud	La Croisette	Ouvert	2	250

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-18

du 12/03/14

Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Martin-de-Valgalgues	RN106	Avenue Maurice Thorez	Sortie agglomération Ales	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RN106	Sortie agglomération ALES	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	Projet déviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	Sortie agglomération ST-NAZAIRE	Entrée agglomération BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	2	250
Saint-Nazaire	RN86	RD994D	Entrée agglomération ST-NAZAIRE	Ouvert	2	250
Saint-Nazaire	RN86	Entrée agglomération ST-NAZAIRE	Début rampe	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	Début rampe	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	100 m avant feu tricolore	Fin de rampe	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	Fin de rampe	100 m après deuxième feu tricolore	Ouvert	3	100
Saint-Nazaire	RN86	100 m après deuxième feu tricolore	Sortie agglomération ST-NAZAIRE	Ouvert	3	100
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Sauzet	RN106	limite commune Moussac	RD114	Ouvert	2	250
Saze	RN100	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	Ouvert	2	250
Saze	RN100	fin route à 3 voies	RD287	Ouvert	2	250
Saze	RN100	RD287	RD111	Ouvert	2	250
Uchaud	RN113	Giratoire Est	Giratoire Ouest	Ouvert	2	250
Vénéjan	Projet déviation	Bagnols Sud	Bagnols Nord	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	giratoire Ouest	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Vergèze	RN113	Limitation à 80 Km/h	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	Limitation à 60 Km/h	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	Fin de limitation à 60 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Vergèze	RN113	RN113 Vergèze	RN113 Pont canal Lamour	Ouvert	2	250
Vestric-et-Candiac	RN113	Giratoire Est	Giratoire Ouest	Ouvert	2	250
Vestric-et-Candiac	RN113	giratoire Ouest	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°2014071-18
du 12/03/14

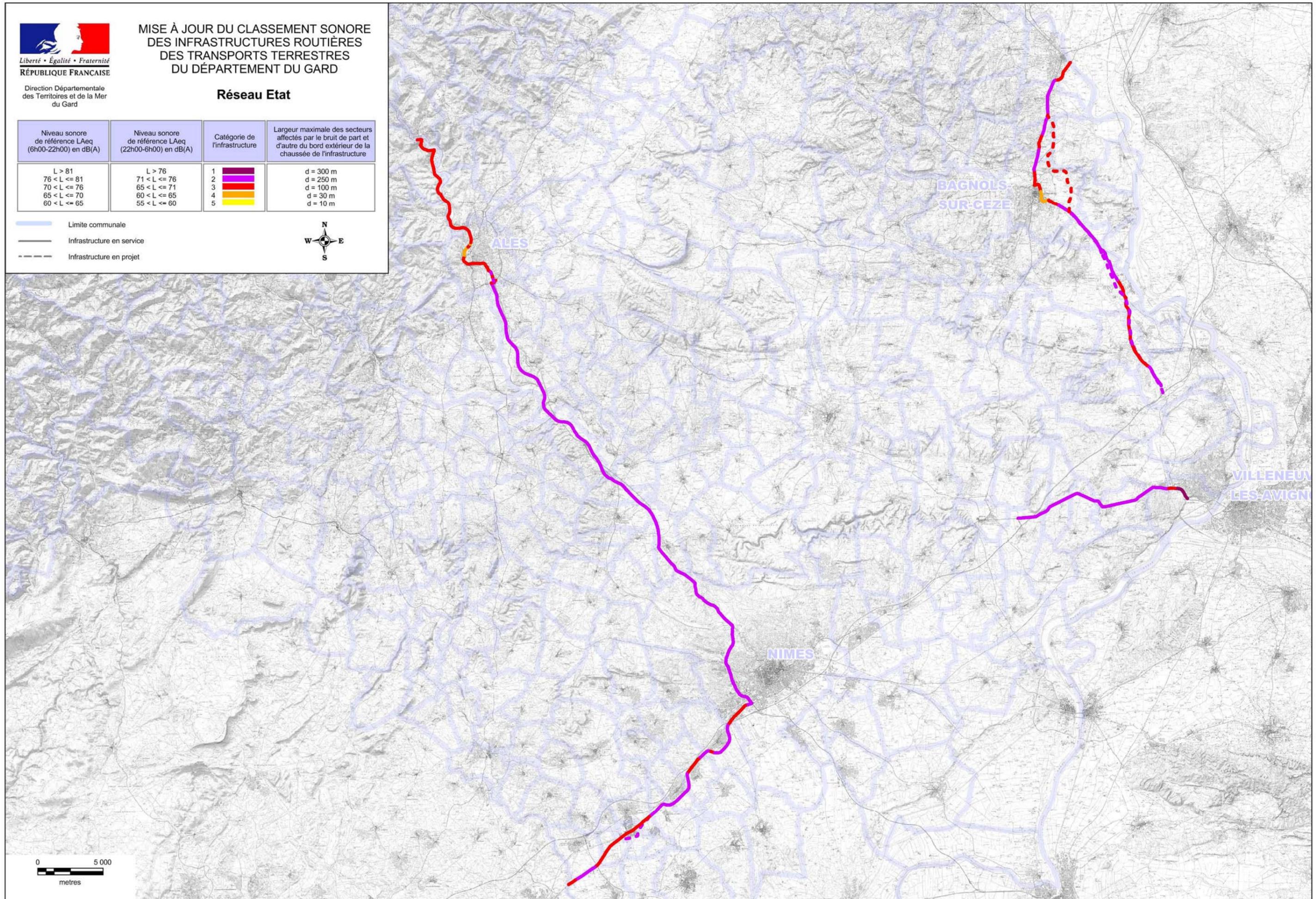
Réseau routier national

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vézénobres	RN106	Limite échangeur Vézénobres no	Limite nord Boucoiran	Ouvert	2	250
Vézénobres	RN106	Sortie aggro ALES	Limite échangeur Vézénobres no	Ouvert	2	250

Réseau Etat

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1 	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2 	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3 	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4 	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5 	d = 10 m

-  Limite communale
-  Infrastructure en service
-  Infrastructure en projet





**Direction
Départementale
de l'Équipement**
Gard

PREFECTURE DU GARD

*Est Gard,
voies
fermées.*

NIMES le 29 DÉC 1998

ARRETE N° 98 / 3635

portant

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

ARRETE

Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AIGUES-VIVES, AIMARGUES, ARAMON, AUBORD, BAGNOLS / CEZE, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CODOGNAN, CODOLET, COMPS, DOMAZAN, FOURNES, GALLARGUES LE MONTUEUX, GARONS, GENERAC, JONQUIERES SAINT VINCENT, LAUDUN, LE CAILAR, LEDENON, LES ANGLES, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, MONTFAUCON, MONFRIN, MUS, NIMES, ORSAN, PONT SAINT ESPRIT, PUJAUT, REDESSAN, REMOULINS, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT ALEXANDRE, SAINT BONNET DU GARD, SAINT ETIENNE DES SORTS, SAINT GENIES DE COMOLAS, SAINT GERVASY, SAINT NAZAIRE, SAUVETERRE, SAZE, SERNHAC, TAVEL, THEZIERS, UCHAUD, VALLABREGUES, VAUVERT, VENEJAN, VERGEZE, VESTRIC ET CANDIAC, VILLENEUVE LES AVIGNON.

Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Directeur de Réseau Ferré de France (S.N.C.F.),

Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

le Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,

le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

L'Ingénieur, Chef du Service

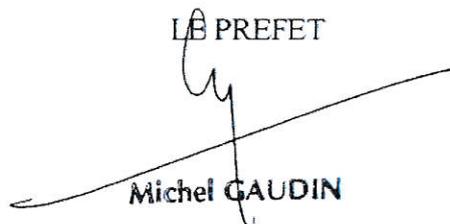
Eau et Environnement



M. LESCURE

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET



Michel GAUDIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

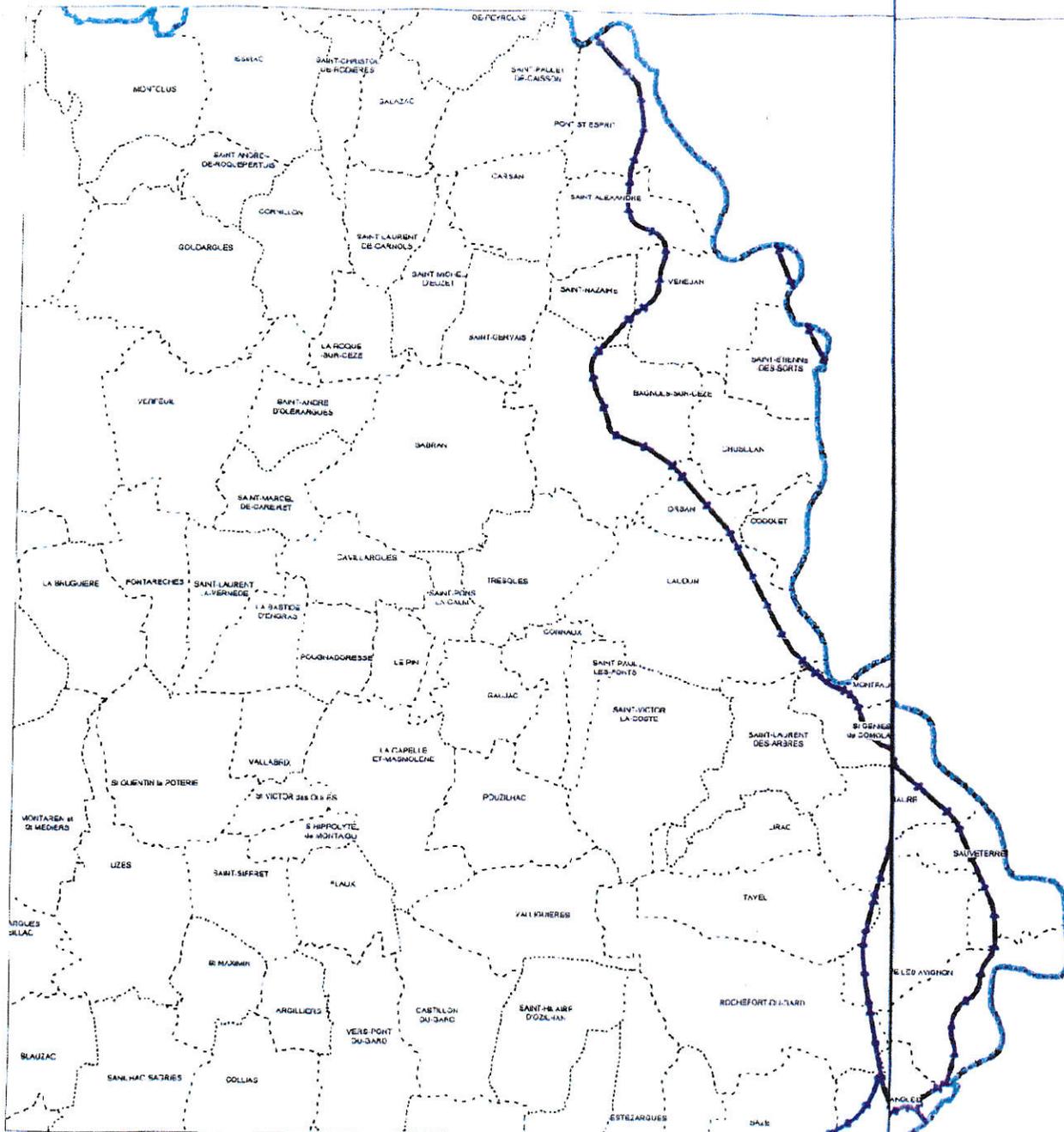
Annexes :

- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

* Cette distance est mesurée

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
ligne 800 000	1	PONT SAINT ESPRIT	LIMITE ARDE	LIMITE SAINT ALEXANDRE	1	300
ligne 800 000	2	SAINT ALEXANDRE	LIMITE PONT SAINT	LIMITE VENEJAN	1	300
ligne 800 000	3	VENEJAN	LIMITE SAINT ALE	LIMITE SAINT NAZAIRE	1	300
ligne 800 000	4	SAINT NAZAIRE	LIMITE VENE	LIMITE BAGNOLS SUR CEZE	1	300
ligne 800 000	5	BAGNOLS SUR CEZE	LIMITE SAINT NA	LIMITE ORSAN	1	300
ligne 800 000	6	ORSAN	LIMITE BAGNOLS SE	LIMITE LAUDUN	1	300
ligne 800 000	7	LAUDUN	LIMITE ORSA	LIMITE MONTFAUCON	1	300
ligne 800 000	8	MONTFAUCON	LIMITE LAUD	LIMITE SAINT GENIES DE COMOLAS	1	300
ligne 800 000	9	SAINT GENIES DE COMOLAS	LIMITE MONTFA	LIMITE MONTFAUCON	1	300
ligne 800 000	10	MONTFAUCON	LIMITE SAINT GENIES OLAS	LIMITE SAINT GENIES DE COMOLAS	1	300
ligne 800 000	11	SAINT GENIES DE COMOLAS	LIMITE MONTFA	LIMITE ROQUEMAURE	1	300
ligne 800 000	12	ROQUEMAURE	LIMITE SAINT GENIES OLAS	LIMITE SAUVETERRE	1	300
ligne 800 000	13	SAUVETERRE	LIMITE ROQUEM	LIMITE VILLENEUVE LES AVIGNON	1	300
ligne 800 000	14	VILLENEUVE LES AVIGNON	LIMITE SAUVET	LIMITE LES ANGLÉS	1	300
ligne 800 000	15	LES ANGLÉS	LIMITE VILLENEUVE LION	LIGNE N° 824 000	1	300
ligne 800 000	17	LES ANGLÉS	LIGNE N° 824	LIMITE ARAMON	1	300
ligne 800 000	18	ARAMON	LIMITE LES ANG	LIMITE THEZIER	1	300
ligne 800 000	19	THEZIER	LIMITE ARAM	LIMITE FOURNES	1	300
ligne 800 000	20	FOURNES	LIMITE THEZIE	LIMITE REMOULINS	1	300
ligne 800 000	21	REMOULINS	LIMITE FOURN	LIMITE SERNHAC	1	300
ligne 800 000	22	SERNHAC	LIMITE REMOU	LIMITE SAINT BONNET	1	300
ligne 800 000	23	SAINT BONNET DU GARD	LIMITE SERNH	LIMITE SERNHAC	1	300
ligne 800 000	24	SERNHAC	LIMITE SAINT BONNET	LIMITE LEDENON	1	300
ligne 800 000	25	LEDENON	LIMITE SERNH	LIMITE BEZOUCE	1	300
ligne 800 000	26	BEZOUCE	LIMITE LEDEN	LIMITE SAINT GERVASY	1	300
ligne 800 000	27	SAINT GERVASY	LIMITE BEZOU	LIMITE MARGUERITTES	1	300
ligne 800 000	28	MARGUERITTES	LIMITE SAINT GER	LIMITE NIMES	1	300
ligne 800 000	29	NIMES	LIMITE MARGUER	LIMITE MILHAUD	1	300
ligne 810 000	30	MILHAUD	LIMITE NIME	LIMITE BERNIS	1	300
ligne 810 000	31	BERNIS	LIMITE MILHA	LIMITE UCHAUD	1	300
ligne 810 000	32	UCHAUD	LIMITE BERN	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	1	300
ligne 810 000	33	VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE UCHA	LIMITE VERGEZE	1	300
ligne 810 000	34	VERGEZE	LIMITE VESTRIC ET	LIMITE MUS	1	300
ligne 810 000	35	MUS	LIMITE VERGE	LIMITE AIGUES-VIVES	1	300
ligne 810 000	36	AIGUES-VIVES	LIMITE MUS	LIMITE GALLARGUES LE MONTUEUX	1	300
ligne 810 000	37	GALLARGUES LE MONTUEUX	LIMITE AIGUES-V	LIMITE HERAULT	1	300
ligne 810 000	38	BEUCAIRE	LIMITE BOUCHES DU	LIMITE MANDUEL	1	300
ligne 810 000	39	MANDUEL	LIMITE BEUCA	LIMITE REDESSAN	1	300
ligne 810 000	40	REDESSAN	LIMITE MANDU	LIMITE MANDUEL	1	300
ligne 810 000	41	MANDUEL	LIMITE REDESS	LIMITE MARGUERITTES	1	300
ligne 810 000	42	MARGUERITTES	LIMITE MANDU	LIMITE NIMES	1	300
ligne 810 000	43	NIMES	LIMITE MARGUER	LIGNE N° 800 000	1	300
ligne 824 000	16	LES ANGLÉS	LIGNE N° 800 0	LIMITE VAUCLUSE	1	300



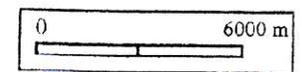
LEGENDE

Limite des communes - - - - -

CATEGORIE DE BRUIT

Catégorie 1 

Catégorie 2 



Voies ferrées à l'Est du département